



## CONGE PARENTAL D'EDUCATION

A l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, le salarié peut arrêter de travailler pour s'occuper de son enfant.

Dans ce cas, il bénéficie d'un congé parental d'éducation.

Le congé parental d'éducation s'adresse aux salariés remplissant ces deux conditions :

Salariés ayant au moins **un an d'ancienneté dans l'entreprise**, qu'il soit le père ou la mère de l'enfant,

Salariés voulant bénéficier **d'un congé ou d'une réduction** de son temps de travail afin de s'occuper de son enfant **de moins de trois ans**.

### MODALITE DU CONGE

Le congé parental peut être « **total** » ou « **à temps partiel** », c'est-à-dire, que le salarié peut choisir de réduire son temps de travail et opter pour une **durée d'activité hebdomadaire minimale de 16 heures**.

Le droit au congé parental d'éducation est ouvert à l'occasion de chaque naissance d'un enfant jusqu'à **ses trois ans** et de chaque adoption d'un enfant âgé **de 16 ans au plus**.

### DEMANDE DU SALARIE

Le salarié doit faire la demande par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** (à l'ADP- Aile 3) ou en mains propres remise contre décharge :

**Un mois au moins avant le terme du congé maternité** lorsque la période de congé parental ou d'activité à temps partiel lui fait immédiatement suite ;

**Deux mois au moins avant le début du congé parental total ou partiel** lorsque le congé parental ne suit pas immédiatement le congé maternité ou d'adoption.



Le salarié souhaitant **prolonger** son congé parental d'éducation doit avertir l'ADP par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **au moins un mois avant le terme initialement prévu**, et l'informer, le cas échéant, de son intention de transformer le congé parental en temps partiel et réciproquement.



## DUREE



Le congé comporte une phase initiale qui **est toujours d'une durée d'un an maximum**.

Puis, il peut être **prolongé deux fois**. Les prolongations peuvent être **inférieures ou supérieures** à la phase initiale, c'est-à-dire à 1 an.



Le congé parental ou la période d'activité à temps partiel **prend fin au plus tard au 3e anniversaire** de l'enfant.

## L'ISSUE DU CONGE

A l'issue du congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

## REPONSE DE L'EMPLOYEUR

Lorsque les conditions relatives à l'ancienneté du salarié et à l'âge de l'enfant sont remplies, le congé parental sous l'une ou l'autre de ses formes **ne peut être refusé ni différé** par l'employeur.

Les délais impartis pour faire la demande sont impératifs, c'est le **seul droit de refus** de l'employeur.

L'employeur devra consigner les nouvelles conditions de travail par écrit dans un **avenant au contrat de travail**.

Le salarié est libre de choisir le nombre d'heures de travail à effectuer pendant son congé parental (sous réserve de respecter la définition du temps partiel), **la répartition des heures de travail entre dans le cadre du pouvoir de direction de l'employeur**.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

**En cas de congé parental total :**

- **Le badge est désactivé pendant la période, l'accès au site se fait sur demande express auprès du GIP.**
- **Les accès informatiques sont désactivés pendant la période d'absence et doivent faire l'objet d'une demande de réactivation au retour du salarié.**
- **Les droits à mutuelle sont suspendus pendant le congés parental d'éducation. Pensez à prendre une mutuelle complémentaire si nécessaire.**

## CONTACT

*Vous avez des questions ou vous souhaitez envoyer votre/vos justificatifs ?*

*Voici les personnes à contacter :*



[Organigramme ADP 2024.pptx \(sharepoint.com\)](#)

